

Répression de la corruption

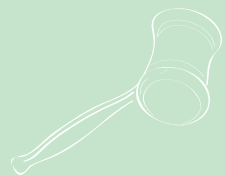
LOI N°82-40/AN-RM DU 1^{er} AVRIL 1982

L'Assemblée nationale,

A délibéré et adopté en sa séance du 20 février 1982;

Le président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

- ART. 1^{er}** Sera puni de 5 à 10 années de travaux forcés et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à cent mille francs, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :
1. étant fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, étant militaire ou assimilé, étant assesseur d'une juridiction de jugement, agent ou préposé d'une administration publique, ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, citoyen chargé d'un ministère de service public, étant investi d'un mandat électif, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire;
 2. étant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie;
 3. étant médecin, chirurgien, dentiste ou sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir



RÉPRESSION
DE LA
CORRUPTION



des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

ART. 2 Sera puni de la même peine tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son employeur, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Sera également punie des mêmes peines toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de contrats conclus avec l'autorité publique ou une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou administration ou aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

ART. 3 Quiconque pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'obtention d'un acte, soit un des faveurs ou avantages prévus aux articles précédents, aura usé de voies de fait ou menaces, des promesses, offres, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative sera, que la corruption ait ou non produit son effet, puni des peines édictées par l'article 1^{er} de la présente loi contre la personne corrompue.

ART. 4 Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle édictée par la présente loi, cette peine plus forte sera appliquée au coupable.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur; celles-ci seront confisquées.

ART. 5 Abrogé par l'ordonnance n°91-068/P-CTSP du 1^{er} octobre 1991.

ART. 6 Toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 96 et 98 du Code pénal, sont abrogées.

Bamako, le 1^{er} avril 1982

Le président de la République

Général Moussa TRAORE



**RÉPRESSION
DE LA
CORRUPTION**

